

RÈGLEMENT NO. 25.12

RÈGLEMENT NO. 25.12 RELATIF AU COLPORTAGE

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Définitions

- 1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on prétend par :

Autorité compétente : Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil, soit un agent de la paix, inspecteur municipal ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

Colporteur : désigne une personne physique représentant un organisme à but non lucratif ou un organisme ou un club social poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs.

Conseil : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

2. Autorisation écrite

- 2.1. Seuls les organismes à but non lucratif ou les organismes ou clubs sociaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs sont autorisés à faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- 2.2. Nonobstant le paragraphe 2.1, nul ne peut solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin en complétant le formulaire de demande d'autorisation de colportage en annexe « A » du présent règlement.
- 2.3. La direction générale est chargée de l'examen de la demande d'autorisation.
- 2.4. La direction générale doit refuser d'émettre une autorisation si dans une loi ou un règlement que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche d'émettre une autorisation.
- 2.5. L'autorisation est gratuite et valide pour une période maximale de 3 mois et est non transférable.
- 2.6. Le colporteur doit avoir une copie de l'autorisation écrite lors de la sollicitation et doit la remettre sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente.

3. Heures de colportage

- 3.1. Il est interdit de colporter du lundi au dimanche entre 19h h et 9 h.

4. Application

- 4.1. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 4.2. Le Conseil autorise également tous les agents de la paix de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'un des dispositions du présent règlement.

5. Dispositions pénales

5.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, pour une première infraction ;
- b) D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, pour toute infraction subséquente à une même infraction à l'intérieur d'une période d'un an.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement No. 02.09 relatif au colportage.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 juin 2025

Dépôt du projet de règlement : 2 juin 2025

Adoption du règlement : 7 juillet 2025

Publication : 11 juillet 2025

Entrée en vigueur : 11 juillet 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 25.12

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION DE COLPORTAGE



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE COLPORTAGE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme : _____

- Type d'organisme :
- Organisme à but charitable
 - Organisme religieux
 - Organisme culturel
 - Organisme sportif

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Site web : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du demandeur : _____

Titre : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

INFORMATIONS SUR LA DEMANDE DE COLPORTAGE

Date(s) prévue(s) du colportage : _____

Description de l'activité de colportage : _____

ATTESTATION ET SIGNATURE

- J'atteste que les renseignements fournis sont véridiques et je consens à ce que les informations portant sur ma demande de colportage soient partagées aux citoyens de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- Je comprends que la ou les personnes qui effectueront le colportage devront avoir une copie de l'autorisation écrite émise par la Municipalité au moment de la sollicitation et que cette dernière doit être remise sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente, sans quoi mon organisation s'expose à une amende.

Signature du demandeur _____

Date _____

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Autorisation délivrée : Oui Non Date : _____